

tenus, à peine de concussion, de remettre tous les trois mois au Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens le montant desdites retenues, sur ce qu'ils auront payé pendant le trimestre, suivant les bordereaux qui en auront été par Nous arrêtés, dont & de quoi ils demeureront quittes & déchargés sur la simple Quitance dudit Trésorier.

XXXIII. Et au moyen des Droits de mutation & autres établis par les Articles XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX & XXXI précédens, voulons que tous lesdits Contrats ou autres effets soient & demeurent à perpétuité exemts de tous Droits de Centième Denier, Contrôle, Amortissement, & de tous autres généralement quelconques, sans qu'à l'avenir ils puissent être assujettis à aucune charge, ni imposition de quelque nature que ce puisse être, ni à aucunes réductions sous quelque prétexte que ce soit. N'entendons toutefois déroger aux dispositions prescrites par nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens & Coutumes de notre Royaume, au sujet de la nécessité de l'insinuation, lesquelles seront exécutées comme par le passé, sans qu'il soit besoin néanmoins de faire insinuer les Titres nouveaux qui auront été expédiés sur les Contrats déjà insinués en exécution desdites Loix & Réglemens.

XXXIV. Il sera en outre payé au profit de ladite Caisse des Amortissemens, à compter du premier Janvier 1765, suivant les états qui auront été par Nous arrêtés tous les ans, le dixième des intérêts que Nous payons à nos Fermiers, soit généraux, soit particuliers, Trésoriers Généraux ou particuliers, Receveurs généraux de nos Finances, Administrateurs des Postes, & autres nos Fermiers & Régisseurs de partie de nos Revenus, pour raison de prêts ou fonds d'avance par eux faits, ainsi que de tous bénéfices, taxations, attributions & émolumens de tous nos Fermiers Receveurs, Trésoriers & autres, sans exception, chargés à quelque titre que ce soit du maniement de nos Finances.

XXXV. Lorsqu'il sera versé tous les ans dans ladite Caisse des Amortissemens une somme de vingt millions, au moyen des arrérages des Rentes, soit Viagères soit Perpétuelles, qui lui sont attribuées
par